

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2024-051

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

# Sommaire

## **DDETSPP /**

58-2024-03-08-00001 - ARRETE signé ELYTEQ SAS (2 pages)

Page 3

DDETSPP

58-2024-03-08-00001

ARRETE signé ELYTEQ SAS

{signataire}



**ARRÊTÉ  
RELATIF A L'APPLICATION DE LA REGLE DU REPOS  
DOMINICAL AUX SALARIES**

**Entreprise ELYTEQ SAS**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail et les textes pris pour leur application ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Nièvre n°58-2023-08-21-00029 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**Vu** l'arrêté N°58-2023-09-27-0007 portant délégation de signature de la directrice aux agents de la DDETSPP de la Nièvre ;

**Vu** la demande, réceptionnée 26 février 2024, présentée par Monsieur Jean-Pierre FRECHET, Président de la société ELYTEQ SAS, sise au 213 Rue de la Maladière – ZA Les Berges du Rhin- 42120 PARIGNY, sollicitant une dérogation à la règle du repos dominical **à partir du 17 mars 2024 et se déroulant sur une période d'environ 10 mois et demi (soit jusqu'au 26 janvier 2025 selon l'avancement des opérations)** pour 1 salarié (technicien géologue) s'étant porté volontaire ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social et Economique (CSE) du 4 janvier 2024 portant consultation dudit comité sur le travail du dimanche et des jours fériés de janvier à décembre 2024 ;

**Vu** l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail du 2 février 2023 et particulièrement ses dispositions relatives aux contreparties du travail dominical ;

**Vu** les demandes d'avis du 28 février 2024 adressées à Monsieur le Maire de SAINT PARIZE LE CHATEL, à la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Bourgogne Section Nièvre, à la Chambre de commerce et de l'industrie de la Nièvre, aux organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) et aux organisations syndicales de salariés intéressées (CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO) ;

**Vu** les avis émis par la Mairie de SAINT PARIZE LE CHATEL, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), la CFE-CGC ;

**Considérant** que la demande est motivée par la réalisation de missions de surveillance géologique sur les chantiers de forage géothermiques sur le site de SAINT PARIZE LE CHATEL (58490) et plus particulièrement de la surveillance et de la détection d'émanations de gaz ainsi que du déclenchement des alarmes d'évacuation des puits de forage ;

**Considérant** que cette surveillance doit être assurée 24/24heures et 7/7jours, afin de garantir tant la sécurité de l'ouvrage que celle des travailleurs du site de forage ;

**Considérant** ainsi que dans ce contexte particulier du secteur du forage géothermique, le travail dominical permet de réduire les risques et d'assurer la sécurité conformément aux dispositions de l'article L4121-1 et suivants du code du travail ;

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

## ARRÊTE

**Article 1** : Sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article L3132-1 du code du travail, la société ELYTEQ SAS, est autorisée à déroger à l'obligation du repos dominical pour le salarié (technicien géologue) volontaire qui interviendra certains dimanches compris sur une période d'environ 10 mois et demi **soit du 17 mars 2024 au 26 janvier 2025**, afin d'effectuer la surveillance et la détection d'émanations de gaz et le déclenchement des alarmes d'évacuation des puits des chantiers de forage géothermiques du site de SAINT PARIZE LE CHATEL (58490).

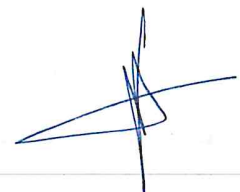
**Article 2** : Le salarié employé bénéficiera de la contrepartie prévue par l'Accord relatif à l'aménagement du temps de travail conclu le 2 février 2023 à savoir un repos compensateur de 125% ainsi que le bénéfice des dispositions prévues par la convention collective nationale applicable.

**Article 3** : La dérogation au repos dominical ainsi accordée ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 3132-1 du Code du travail qui dispose qu'il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice de Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 mars 2024

Par subdélégation  
Pour le Préfet de la Nièvre  
Pour la Directrice de la  
Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,  
La Responsable Pôle Travail / Entreprise



Laetitia MINOT

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois qui suivent sa notification, soit sa prise d'effet des recours suivants :

- Du recours gracieux auprès du signataire ;
- Du recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, DGT, (39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15) ;
- Du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (21, rue d'Assas – 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application **Télérecours citoyens** accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)